SMIRTOM du SAINT-AMANDOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL du 27 février 2014

L'an deux mil quatorze, le 27 février à neuf heures trente, le bureau syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard JAMET, président.

Date de la convocation : 20 février 2014

Nombre de membres : Nombre de membres : 13
Présents : 10
Pouvoir : 0
Absents, excusés : 3

Présents

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE : Monsieur Bernard JAMET
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER: Messieurs Christian FAUCHER, Jean GUILLOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS : Messieurs Michel POUILLARD , Olivier HURABIELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU GRAND MEAULNES : Monsieur Dominique DUBREUIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES : Messieurs Robert BELLERET, Thierry PORIKIAN
COMMUNAUTE DE COMMUNES BOISCHAUT MARCHE : Monsieur André THOMAZON
COMMUNE DE LUGNY CHAMPAGNE **:** Monsieur Régis DU FAYET DE LA TOUR

Absents, excusés

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES : Messieurs Michel MONSEAU, Richard KOWALYSZIN
SIVOM SANCERGUES SAINT MARTIN DES CHAMPS : Monsieur Jean- Luc CHARACHE

BUREAU SYNDICAL

SMIRTOM DU SAINT-AMANDOIS

Séance du 27 février 2014

Délibération n° 2014-DB0001

PERTES IRRECOUVRABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des impôts,

Monsieur le président expose au bureau syndical que Madame le receveur syndical a transmis des états de produits irrécouvrables concernant les redevances pour les ordures ménagères sur les années 2009, 2010,2011, 2012 et 2013 et demande l'allocation en non valeurs de ces titres,

Le bureau syndical, vu les motifs portés sur les états et les justifications produites, décide d'admettre en non-valeurs les sommes proposées par le comptable, pour les montants suivants :

Année 2009 : 963,91€

Année 2010 : 4 216,58 €

Année 2011 : 2 540, 04 €

Année 2012 : 15 932,78 €

Année 2013 : 3 129,06 €

Total : 26 782,37 €

Ces sommes feront l'objet d'un mandatement sur l'exercice 2014, par imputation sur les crédits prévus à l'article 654.

La délibération est votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Bernard JAMET